

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.9 de cette loi, lorsqu'une personne, autre que le ministre, peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE l'Entente d'aide mutuelle pour lutter contre les menaces posées par les espèces aquatiques envahissantes dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE cette entente soit signée par le premier ministre au nom du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62196

Gouvernement du Québec

## **Décret 906-2014, 15 octobre 2014**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Nicola Stephan D'Ulisse comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 92 de cette loi prévoit que le directeur général de la Corporation est nommé par le gouvernement après consultation des autres membres du conseil d'administration et qu'il est d'office président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, y compris celui du directeur général, est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment qu'un membre du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit que la rémunération et les autres conditions de travail du directeur général de la Corporation d'urgences-santé sont établies par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Nicola Stephan D'Ulisse a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 445-2009 du 8 avril 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation prescrite par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Nicola Stephan D'Ulisse soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## **Conditions de travail de monsieur Nicola Stephan D'Ulisse comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Nicola Stephan D'Ulisse, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé, ci-après appelée la Corporation.

À titre de directeur général, monsieur D'Ulisse est chargé de l'administration des affaires de la Corporation dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Corporation pour la conduite de ses affaires.

Monsieur D'Ulisse exerce ses fonctions au siège de la Corporation à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 15 octobre 2014 pour se terminer le 14 octobre 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur D'Ulisse reçoit un traitement annuel de 179 120 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur D'Ulisse comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur D'Ulisse peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Monsieur D'Ulisse consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur D'Ulisse aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

#### **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur D'Ulisse demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur D'Ulisse se termine le 14 octobre 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation, monsieur D'Ulisse recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
NICOLA STEPHAN  
D'ULISSE

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

62197

Gouvernement du Québec

### Décret 907-2014, 15 octobre 2014

CONCERNANT l'approbation d'accords de contribution relatifs aux services de santé et aux services sociaux pour les personnes d'expression anglaise entre les agences de la santé et des services sociaux et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux

ATTENDU QUE les agences de la santé et des services sociaux souhaitent conclure des accords de contribution concernant le financement de projets qui visent l'amélioration de l'accès aux services de santé et aux services sociaux pour les personnes d'expression anglaise du Québec avec le Réseau communautaire de santé et de services sociaux dans le cadre de son initiative Adaptation des services de santé et des services sociaux pour les personnes d'expression anglaise;

ATTENDU QU'en vertu des articles 339 et 342 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement institue pour chaque région qu'il détermine une agence de la santé et des services sociaux et que celle-ci est une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QU'une agence de la santé et des services sociaux est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le Réseau communautaire de santé et de services sociaux est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE les accords de contribution à intervenir entre les agences de la santé et des services sociaux et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux sont des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient approuvés les accords de contribution relatifs aux services de santé et aux services sociaux pour les personnes d'expression anglaise entre les agences de la santé et des services sociaux et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux, lesquels seront substantiellement conformes au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62198

Gouvernement du Québec

### Décret 908-2014, 15 octobre 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de quatre membres du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société des Traversiers du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des